

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
80094 AMIENS

AMIENS, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS INNOVAFEED

Route de Chaulnes, Lieu-dit Les Trentes
80190 NESLE

Référence : DDPP80 2023-02263
Code AIOT : 0003801701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement SAS INNOVAFEED implanté ROUTE DE CHAULNES Lieudit Les Trente 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS INNOVAFEED
- ROUTE DE CHAULNES Lieudit Les Trente 80190 Nesle
- Code AIOT : 0003801701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS INNOVAFEED a pour activités:

- un élevage d'insectes (*Hermetia Illucens*) dont la quantité maximale journalière d'insectes susceptible d'être produite est de 124 tonnes ;
 - une unité de transformation d'insectes en farine et en huile dont la quantité maximale journalière de produits entrants est de 124 tonnes et la capacité maximale journalière de production est de 41 tonnes (29 tonnes de farine et 12 tonnes d'huile) ;
 - une installation de fabrication d'engrais organiques à partir des déjections animales de l'élevage d'insectes d'une capacité maximale journalière de production de 102 tonnes.
- Elle est classée sous la rubrique 2150-2a et 2170 et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 13 novembre 2020 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions générales, sécurité et défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.2.3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.3.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.5.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.5.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Généralités	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Généralités	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Prévention des risques technologiques – Généralités	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Prévention de la libération d'insectes	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.6.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Prévention de la libération d'insectes	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
18	Prévention de la libération d'insectes	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des risque technologiques – Généralités	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.1.3	/	Sans objet
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.3.2	/	Sans objet
14	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.7.1	/	Sans objet
15	Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13	/	Sans objet
16	Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14	/	Sans objet
20	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 11.4 et 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société INNOVAFEED modifie ses installations sans en informer le préfet de la Somme, en contradiction de l'article L181-14 du code de l'environnement. Le dossier déposé dans le cadre du dernier porter à connaissance a fait l'objet d'une demande de compléments, qui au jour de la visite n'a toujours pas été transmis à préfecture. L'inspection a constaté de nouvelles constructions qui ne correspondent pas au dossier déposé. La vigilance et la procédure de la lutte contre l'échappée des insectes d'élevage sont défaillantes. Il a aussi été constaté dans l'ensemble des locaux visités un défaut de propreté important, traduisant un manque de nettoyage de plusieurs semaines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante
Constats : Des constructions présentes et en cours sur le site qui n'ont pas été autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur
Constats : Construction de bâtiments sans autorisation préfectorale et sans dossier complet déposé à ce jour. Un porter à connaissance (phase 3) a été déposé en août 2022 et son instruction a conclu à une demande d'éléments complémentaires en date du 8 mars 2023. Aucun document n'a été déposé à ce jour en réponse à ce courrier. Les nouvelles constructions s'étendent jusqu'à la clôture sud, avec la suppression du bassin d'infiltration qui figurait sur les plans initialement autorisés et sur le plan fourni pour la phase 3 en août 2022. Des bâtiments modulaires servant de vestiaires, sont installés à la place du parking à l'intérieur du site. Un parking non déclaré est construit à l'extérieur du site. Des modifications des locaux sociaux sont en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit obligatoirement être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées déterminera si les modifications envisagées présentent un caractère substantiel nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Est également regardée comme substantielle la mise en place d'un plan d'épandage des effluents générés directement par l'installation (frass notamment). Si les modifications ne sont pas considérées comme substantielle, l'inspection des installations classées proposera au Préfet soit de prendre acte des modifications, soit de mettre à jour les prescriptions imposées à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.
Constats : Des modifications sont en cours sur le sites alors qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation. Voir constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.5.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Des modifications sont en cours sur le sites alors qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation. Voir constat ci-dessus.L'étude d'impact et/ou l'étude des dangers n'ont pas été actualisées suite aux modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes d'exploitation sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des activités exercées, de l'évolution de la réglementation et du retour d'expérience en cas d'accident ou incident. Elles sont affichées de manière lisible et permanente pour le personnel dans les locaux d'élevage, de production et de stockage concernées pour chaque activité. Elles sont également consignées dans le dossier installation classées. Les procédures à tenir en cas de libération d'insectes, vivants ou non, sont affichées de manière permanente dans tous les locaux susceptibles de renfermer des insectes, vivants ou non. Toutes les mesures sont prises pour garantir l'absence d'échappée d'insectes en dehors des bâtiments clos. Le personnel est formé à la prévention de la pullulation des insectes. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.
Constats : Mouches à l'extérieur sans que personne n'agisse. Procédure défailante. A l'extérieur du bâtiment d'élevage de la phase 1, il a été constaté des mouches vivantes installées sur un support jaune et un big-bag contenant d'autres big-bags, des mouches et des larves mortes au sol. Des mouches et larves vivantes, des mouches et larves mortes se retrouvent dans les locaux contigus aux locaux d'élevage en quantité importante. La présence des animaux au-delà du sas froid prévu pour le local d'élevage de la phase 1 traduit l'inefficacité du dispositif. La procédure à tenir en cas de libération d'insectes est défailante. Les mesures prises sur le site ne garantissent pas l'échappée des insectes en dehors des lieux d'élevage ; le personnel n'est pas correctement formé à la prévention de la pullulation des insectes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Élevage, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... La fosse de dépotage des matières premières est équipé au minimum de deux caissons de filtre dépoussiéreurs (soit 40 poches) avec un groupe de ventilation pouvant traiter au minimum 25000 Nm³ /h d'air. Aucun rejet atmosphérique de poussière n'est autorisé dans le cadre des opérations de décolmatage des filtres.
Constats : L'intérieur des locaux d'élevage, de tri et de manipulation sont très sales avec des insectes et larves mortes au sol. Les bennes de stockage de frass non conformes ne sont pas étanches. Elles présentent des fuites par le bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2.3.2
Thème(s) : Élevage, Insertion paysagère et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est clôturé par une clôture d'une hauteur de 2 m. Des espaces végétalisés sont implantés sur l'ensemble des zones non imperméabilisées et régulièrement entretenus (tonte, fauche, broyage). Le développement à fleur d'espèces indésirables (orties, chardons, etc.) n'est pas autorisé. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Les bassins d'infiltration des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction sont clôturés et signalés. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales est agrémenté d'une sauleraie facilitant son intégration paysagère. Des plantations de haies discontinues sont réalisées sur l'ensemble du pourtour des installations, en limite de propriété. Les haies sont constituées d'espèces locales et non invasives, régulièrement entretenues. Leur plantation est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Absence d'espaces végétalisés sur le site. Le bassin d'infiltration n'existe plus, des travaux de construction de bâtiment sont en cours en son emplacement. Absence de plantations de haies discontinues sur l'ensemble du pourtour des installations, en limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.1.1
Thème(s) : Élevage, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives : soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ; soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.
Constats : Dans le sas froid du local élevage du bâtiment 1, une fiche présentant les différents risques et les différentes zones est affichée mais les dangers recensés ne sont pas identifiés pour chaque zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

N° 9 : Prévention des risque technologiques – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.1.2
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Les locaux d'élevage et de manipulation des produits d'élevage sont très sales : amas de cadavres de mouches et de larves mortes et vivante, du frass, poussières et sol noir par endroit. Ce qui démontre que le nettoyage n'a pas été fait récemment. Les fiches d'enregistrement du nettoyage dans certains locaux ont été complétées le 16 juin 2023 pour le bâtiment 1. celle du nouveau bâtiment d'élevage affiché est du mois de mai. Mais cette dernière n'a pas été complétée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.1.3
Thème(s) : Élevage, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. Le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance. L'intégralité des locaux renfermant et susceptibles de renfermer des animaux vivants est maintenu fermé en permanence. Les portes d'accès intérieur et extérieur comportent un affichage spécifique rappelant l'obligation de fermeture des portes, notamment pour éviter toute libération d'insectes.
Constats : Les affichages spécifiques rappelant l'obligation de fermeture des portes pour éviter la libération des insectes sont présentes sur les portes des locaux du bâtiment d'élevage 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.2.5
Thème(s) : Élevage, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments M1, M2, T/P/S, B1 à B7 mentionnés à l'article 1.2.3 respectent les dispositions suivantes : - les sols et la partie basse des parois et supports à l'intérieur des bâtiments sont étanches et ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes, et leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes ; - les parois donnant sur l'extérieur sont munies de plinthes d'une hauteur minimale de 7 cm de haut, jointées au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois ; - le sol à l'extérieur des bâtiments est revêtu de façon étanche (béton ou enrobé) au niveau de chacune des portes donnant sur l'extérieur et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte ; - les ouvertures (fenêtres, portes, systèmes de ventilation) sont équipées de dispositifs évitant toute fuite d'insecte volant à l'extérieur des bâtiments ; - des moustiquaires ou tout dispositifs d'efficacité équivalente sont installés dans les bâtiments renfermant des insectes adultes (volants) évitant toute fuite d'insecte volant à l'extérieur des bâtiments ; - les systèmes de ventilation sont munis de grilles empêchant le passage des insectes adultes. - les siphons des regards d'évacuation des eaux usées industrielles situés à l'intérieur des bâtiments sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs de collecte des matières solides évitant toute circulation d'insectes vivants (y compris d'œufs) dans le réseau de collecte des eaux usées industrielles et vers l'extérieur du site. L'entreposage des SPAn destinés à la destruction visés à l'article 5.1.7 est effectué dans un local réfrigéré fermé et étanche à température positive (+5° maximum) avec une fréquence d'enlèvement de 48h maximum. L'exploitant prend tous les dispositions pour garantir l'absence d'insectes vivants pendant l'entreposage des insectes morts, des larves non conformes et des mues avant leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination. L'exploitant prend tous les dispositions pour garantir l'absence d'insectes vivants ou morts dans le cadre de la fabrication d'engrais à partir du frass et pendant l'entreposage de celui-ci avant expédition. L'exploitant dispose d'un plan de gestion contre les nuisibles extérieurs.
Constats : Les portes ne sont pas équipées de dispositif évitant la fuite des insectes, mais un seul dispositif est présent à l'intérieur du local d'élevage du bâtiment 1 et qui n'empêche pas la fuite des insectes. Le dispositif n'est pas correctement entretenu car envahi par des cadavres d'insectes. Présence d'insectes dans les siphons de sol de ce local d'élevage. Absence de local réfrigéré sur le bâtiment d'élevage n°2. Le transit d'insectes entre le bâtiment 2 et le bâtiment 1 se fait par l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.3.2
Thème(s) : Élevage, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs des vérifications périodiques effectuées et des mesures correctives mises en œuvre pour lever les éventuelles non-conformités relevées lors de ces contrôles. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Constats : Les documents ont été présentés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.6.1
Thème(s) : Élevage, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'exploitant dispose un plan de masse (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers. Ce plan comporte notamment l'affectation des bâtiments, les locaux à risques, la localisation des organes de coupure (facilement accessibles) et installations à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
Constats : Benne devant panneaux interdiction de stationner bac de rétentionDes constructions modulaires sont installées à l'emplacement prévu pour le stationnement des véhicules. Une seule citerne de 90m3 au lieu de 4 mentionnées dans le dossier initial est présente sur le site. La réserve incendie existante d'une capacité de 25000 m³ a été supprimé (construction en cours sur son emplacement). Des bennes de déchets sont stockées au fond du site (non prévu dans le dossier initial). Une benne est posé devant le bac de rétention alors que le panneau affiché interdit le stationnement.Le responsable nous informe que le site aurait eu un accord du SDIS pour cette nouvelle organisation de la DECI.La DDPP a sollicité une visite du site pour vérifier la conformité de la DECI.Absence du plan de masse à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 8.71
Thème(s) : Élevage, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant procède à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs anti-pullulation des insectes autant que de besoin et telle que défini dans la procédure interne à l'établissement. . Les vérifications et les interventions sont consignées dans un registre, éventuellement informatisé, mis à disposition des installations classées. La fréquence de vérification selon le type d'équipement pourra être réévaluée à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les documents de la vérification périodique ont été présentés. La dernière vérification a eu lieu du 26 au 28/09/2022. Ce qui est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13
Thème(s) : Élevage, Responsable des opération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : M.Joffrey Watelet est à temps plein sur le site et est responsable opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles et les insectes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des nuisibles et des insectes autres que les coléoptères, diptères ou orthoptères élevés dans l'installation, ainsi que pour en assurer leur destruction.
Constats : Présence de pièges pour les nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention de la libération d'insectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 16
Thème(s) : Élevage, Manipulation des insectes d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des bâtiments. L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des équipements ou récipients conçus, remplis et agencés de telle sorte que les insectes, à tous les stades de vie, ne peuvent s'en échapper par eux-mêmes.
Constats : Un bac ouvert contenant des larves vivantes au milieu du local à côté d'une balance. Les larves se retrouvent à l'extérieur du bac et au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

N° 18 : Prévention de la libération d'insectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 18
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les évasions d'insectes d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les bâtiments présentent des ouvertures (fenêtres portes, systèmes de ventilation, ...), toutes les dispositions sont prises pour éviter toute fuite de diptère adulte volant à l'extérieur des bâtiments d'élevage. Dans les locaux dans lesquels sont présents des insectes adultes, des moustiquaires ou tout dispositif d'efficacité équivalente sont installés de façon à éviter toute fuite de diptère adulte volant à l'extérieur de ces locaux. Les systèmes de ventilation des différents locaux sont munis de grilles empêchant le passage des insectes adultes.
Constats : La lutte contre les évasions d'insectes n'est pas suffisante, des insectes adultes et des larves sont présents à l'extérieur des bâtiments d'élevage. Le dispositif dans les bâtiments d'élevage n'ont pas empêché l'échappée des insectes adultes qu'on retrouve au-delà des locaux d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 45
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement du 21 octobre 2009 susvisé. Les sous-produits animaux sont stockés, pendant leur utilisation, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement du 21 octobre 2009 susvisé, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.
Constats : Les bennes de stockage de frass non conformes destinées à l'équarrissage ne sont pas étanches. Elles présentent des fuites par le bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

N° 20 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 11.4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Des extincteurs sont disponibles dans les différents locaux et on fait l'objet d'une vérification en date du 24/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet